

Département de Seine-et-Marne - Arrondissement de Torcy

**Décision n°054/2023 du Président
portant signature de la convention d'honoraires entre la communauté de communes Les
Portes briardes entre villes et forêts et le cabinet Henri Abecassis concernant l'assistance
juridique pour la passation d'un marché public d'assurance dans le cadre de la construction
du complexe aquatique intercommunal**

Le Président de la communauté de communes des Portes briardes entre villes et forêts :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes les Portes briardes entre villes et forêts à la commune de Tournan-en-Brie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Vu la délibération n°015/2020 du 9 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion au titre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de sécuriser les procédures juridiques pour l'élaboration du marché d'assurance construction du complexe aquatique intercommunal ;

Considérant qu'en conséquence, la Communauté de communes a sollicité l'assistance du Cabinet Abecassis sur des problématiques juridiques en matière de droit des assurances, de droit de la construction et de droit de la Commande Publique ;

Considérant la note méthodologique du Cabinet Abecassis ;

Considérant le projet de convention d'honoraires qui cadre la mission de conseil, d'assistance et de représentation du Cabinet Abecassis auprès de la CCPB pour un montant de 2 640 euros HT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention d'honoraires établie entre la CCPB et SELARL Cabinet Abecassis représenté par Maître Henri Abecassis, - 58/70 Chemin de la Justice - 92260 Chatenay-Malabry ;

Article 2 : Que le montant de la prestation est de 2 640 euros HT ;

Article 3 : Que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2023, chapitre 23 (immobilisations en cours), nature 2313 (constructions) ;

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire sous la forme d'un « donner acte » ;

Article 5 : Que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, situé 43 rue du Général de Gaulle à 77000 Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Madame la Trésorière de Chelles du secteur local, 44 boulevard Chilpéric à 77505 Chelles cedex ;
- Cabinet Henri Abecassis.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AI-077-200023125-20230525-DEC_054_202

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 25 mai 2023

« Certifié exécutoire »

Transmission en Préfecture le : 1er juin 2023

Publication le : 5 juin 2023

Le Président

Jean-François ONETO



Le Président
Jean-François ONETO

